

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

**Syndicat Intercommunal
des 3 Vallées**
en Mairie de Pont de Barret

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical n°23-2025

Séance du 1er décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} décembre le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal de Pont de Barret, sous la présidence de Madame Nicole Sylvestre, Présidente.

Date de la convocation : 19 novembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 15 Présents : 9 Votants : 12

Présents : FOURRES Grégory, ICARD Hervé, JOUVE Coralie, KETLEY Eric, LEYDIER Jean Pierre, MAYEUX Christian, PALLUEL Robert, SYLVESTRE Nicole, VERNET Nathalie.

Absents excusés et représentés : PRORIOU Gilles ayant donné pouvoir à PALLUEL Robert, PROVOST Marc ayant donné pouvoir à ICARD Hervé, SIMIAN Fabienne ayant donné pouvoir à SYLVESTRE Nicole

Absents : MOREL Loïc,

Secrétaire de séance : JOUVE Coralie

Objet : Mise à jour des statuts du SI3V

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats des communes,

Vu les statuts actuels du Syndicat intercommunal des 3 vallées adoptés le 13 décembre 2023,

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu de faire une mise à jour des statuts afin que le fonctionnement corresponde aux compétences respectives du SI3V et des communes et que les statuts seront complétés par un règlement intérieur qui fera l'objet d'une délibération séparée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical

Décide :

- D'adopter le projet de mise à jour des statuts du SI3V tel qu'annexé à la présente délibération,
- De notifier ces statuts modifiés et la présente délibération à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres pour approbation, ces derniers en vertu de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, devant délibérer dans un délai de trois mois à compter de cette notification
- De charger la présidente du SI3V de transmettre le dossier en Préfecture et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la procédure de modification.

Votants : 12 - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Adopté à l'unanimité

Fait à Pont de Barret, le 3 décembre 2025
La Présidente, Nicole SYLVESTRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES TROIS VALLÉES
Mairie de PONT-DE-BARRET
26160 PONT-DE-BARRET

Syndicat Intercommunal des 3 Vallées

STATUTS

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

**Syndicat Intercommunal
des 3 Vallées**

En mairie de Pont de Barret

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat à vocation multiple dénommé : « **Syndicat Intercommunal des 3 Vallées** »

Le syndicat est composé de 7 collectivités rattachées à des intercommunalités distinctes :

- Charols, (CA Montélimar Agglomération)
- Eyzahut, (CC Dieulefit-Bourdeaux)
- Félines sur Rimandoule, (CC Val de Drôme en Bio vallée)
- Manas, (CA Montélimar Agglomération)
- Pont de Barret, (CC Dieulefit-Bourdeaux)
- Rochebaudin (CC Dieulefit-Bourdeaux)
- Salettes. (CC Dieulefit-Bourdeaux)

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du syndicat se situe au 50 les Allées 26160 Pont-de-Barret France dans les locaux de la Maire de pont de Barret.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le syndicat ne pourra être dissous que dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

Conformément à la réglementation applicable aux syndicats, le SI3V ne dispose pas de compétence générale. Il n'exerce que les compétences prévues par les présents statuts (principe de spécialité) en lieu et place de ses membres (principe d'exclusivité).

a) Les bâtiments scolaires relevant du RPI Charols-Pont de Barret

Les opérations d'investissement et de fonctionnement des bâtiments n'étant pas sécables, le SI3V est responsable à la fois des opérations d'investissement et de fonctionnement, création, aménagement, gestion des équipements ainsi que l'entretien et la maintenance des bâtiments suivants :

- école maternelle de Pont de Barret
- école primaire des 3 Vallées à Charols
- le restaurant scolaire de Pont de Barret
- le restaurant scolaire des 3 vallées dans les locaux de l'école à Charols
- les extensions éventuelles.

b) Le fonctionnement des écoles

Les frais relatifs au fonctionnement des écoles comprennent notamment :

- Acquisition, entretien et réparation du mobilier des écoles,
- Acquisition et maintenance des matériels informatiques,
- Acquisition des fournitures scolaires et pédagogiques...
- Dépenses du personnel

c) Le transport scolaire

Dans le cadre d'une délégation de service de la Région Auvergne Rhône Alpes, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), le syndicat assure :

- obligatoirement le transport scolaire pour la commune d'Eyzahut n'étant pas desservi par les lignes du transport scolaire du Département de la Drôme
- en fonction de la capacité, le transport des enfants de la commune de Salettes scolarisés dans les écoles du RPI Charols - Pont de Barret

Dans le cadre de cette délégation, l'acquisition de véhicules nécessaires au bon fonctionnement de ce service reste à la charge du syndicat.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : LE COMITÉ SYNDICAL

a) Composition

Le Syndicat Intercommunal des 3 Vallées est administré par un comité syndicat placé sous la présidence de son(sa) Président(e) composé de **15 délégués répartis selon la formule suivante avec un arrondi à plus ou moins 0,5** :

$$\text{Nombre de délégué(e)s} = \frac{\text{Taux potentiel fiscal connu de la commune} \times 15}{100}$$

- Une commune ne peut disposer de plus d'un tiers des délégué(e)s.
- Chaque commune bénéficie a minima de 1 délégué(e) et de 1 suppléant(e)
- Les délégué(e)s des conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées, quant à la durée de leur mandat au comité syndical.

- En cas de suspension, la dissolution du conseil ou de ~~démission de tous les~~ membres en exercice, ce mandat se poursuit jusqu'à la désignation des délégué(e)s par le nouveau conseil.
- En cas de vacance parmi les délégué(e)s, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.
Si le conseil municipal néglige ou refuse de désigner le(s)-la délégué(s-es), le maire et/ou son(sa) premier(e) adjoint(e) représentent la commune dans le comité syndical.

b) les compétences

Le comité syndical se réunit sur convocation de son(sa) Président (e) en séance publique assure notamment:

- le vote du budget et des participations des communes,
- l'approbation du Compte Financier Unique
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.
- Et décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

c) Le fonctionnement

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou si besoin au sein des communes membres.

Le comité établira un règlement intérieur visant les modalités de fonctionnement du comité syndical.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président(e) de Vice-Président(e-s), et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La liste des membres sera définie par délibération du comité syndical. Leur mandat prendra fin en même temps que le comité syndical ou leur mandat électif.

Le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 7 : LE/LA PRÉSIDENT(E), l'organe exécutif du syndicat.

- prépare et exécute les délibérations du comité.
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- est en charge de l'administration générale mais peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents(es) et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent, tant qu'elles ne sont pas reportées. Il/elle est le/la chef(fe) des services que le syndicat crée.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES et RH

ARTICLE 8 : Le budget du syndicat

Les dispositions financières seront décrites dans un budget annuel, comprenant notamment :

En recettes :

- Les contributions des communes adhérentes,
- Les subventions de toute nature,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des biens acquis,
- Les produits financiers.

En dépenses :

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat,
- Le coût des études et équipements,
- Les frais de travaux,
- Les amortissements.

ARTICLE 9 : Contributions des communes

La contribution des communes est déterminée de la manière suivante :

- **pour les dépenses d'investissement** : au prorata du dernier potentiel fiscal connu de chacune des communes adhérentes
- **pour les dépenses de fonctionnement (1) des élèves du RPI et hors RPI** : au prorata du nombre d'élèves, domiciliés sur leur territoire, inscrits aux écoles du RPI Charols - Pont de Barret

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le comité syndical fixe, par délibération, la liste des emplois permanents à temps complet, non complet et à temps partiel du personnel.

Le syndicat peut bénéficier du personnel des communes membres à titre temporaire, dans le cadre de convention de mise à disposition, respectant les règles, relatives au cumul d'emplois publics.

Le comité syndical peut faire appel à des techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, une convention particulière sera établie afin de fixer les modalités de rémunération, conformément aux règles établies par la législation en vigueur.

(1) *Comprenant les dépenses des élèves hors RPI*

ARTICLE 11 : LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Les fonctions de receveur seront assurées par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Nyons

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : LA MODIFICATION DES STATUTS

Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.

La délibération du comité est notifiée au Maire de chaque commune syndiquée.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L5211-20 du code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de modification est prise par le représentant de l'État dans le département.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise par la création du syndicat.

ARTICLE 13 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.